



## VILLE D'AUBANGE

### ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 § 2 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande l'entreprise **SOCOGETRA SA**, ayant ses bureaux rue de la Plaine n° 21 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, qui procède à des travaux en trottoir sur le pont de la N88, entre la BK1.100 et la BK1.200, sis rue de la Jonction à 6791 ATHUS ;

Considérant que ces travaux auront lieu entre le 21/05/25 et le 02/06/25 ;

Considérant la **demande de prolongation du présent arrêté jusqu'au 10/06/25** ;

Considérant que ces travaux auront lieu en trottoir et qu'il y a lieu de créer une déviation sécurisée pour les piétons, usagers faibles et cyclistes en trottoir ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup>/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A7, A31, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, F41, F47, F79), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, **la circulation sera déviée sur la bande du milieu durant les travaux** pour permettre aux piétons, usagers faibles et cyclistes en trottoir d'être en sécurité ;

Considérant que, **en cas de nécessité absolue et pour un court instant, la circulation sera régulée par demi-chaussée accompagnée de feux tricolores, entre 9 et 15 h uniquement** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

### ARRÊTE :

#### Article 1. :

En raison des travaux précités, **la circulation des véhicules à moteur sera limitée à 30 km/h et déviée sur la bande du milieu, dans un sens puis dans l'autre, du 02/06/25 au 10/06/25**, sur le pont de la N88 sis rue de la Jonction à 6791 ATHUS, entre la BK1.100 et la BK1.200.

**Une déviation sécurisée sera organisée pour les piétons, usagers faibles et cyclistes en trottoir.**

#### Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

#### Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 02/06/25. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

#### Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 103 du règlement général de police.

#### Article 5. :

**Les responsables du chantier sont chargés de réaliser un communiqué de presse afin d'avertir préalablement les riverains et les conducteurs empruntant cette voie de l'impact de ces travaux sur la circulation routière.**

AUBANGE, le 28/05/25  
Le Bourgmestre,  
KINARD F.

